**Politique de confidentialité du Fonds notarial**

*Document destiné aux candidats-notaires, notaires, notaires adjoints, stagiaires, notaires honoraires et autres personnes concernées*

**Responsable du traitement:**

Fonds notarial

Institution publique

Rue de la Montagne 32, 1000 Bruxelles

**Data Protection Officer:**

Privanot asbl

[info@privanot.be](mailto:privacy@belnot.be)

02/500.14.15

1. **Contexte**

Dans le cadre du Fonds notarial sont traitées des données à caractère personnel du notaire et de l’acheteur. Ces personnes sont les personnes concernées au sens du RGPD.

Le Fonds notarial est responsable du traitement de données à caractère personnel et veille à la protection de la vie privée. Nous nous engageons à protéger les données à caractère personnel et à les traiter avec un soin tout particulier et de manière totalement transparente, dans le strict respect de la législation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD » (désigné par l’abréviation « **GDPR** » en anglais)[[1]](#footnote-1).

En vertu des articles 13 et 14 du RGPD, le Fonds notarial est soumis à une obligation d’information en ce qui concerne les données à caractère personnel qu’il traite. Il se conforme à cette obligation en :

* mettant à disposition des informations transparentes sur les données à caractère personnel qui sont utilisées par le Fonds notarial et en précisant à quelles fins et durant combien de temps les données sont récoltées et conservées ;
* fournissant des explications sur les droits et obligations relatifs aux traitements des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel, dans le cadre du Fonds notarial, sont traitées au sein de l’EEE.

1. **Données à caractère personnel traitées par le Fonds notarial**

**Finalité du traitement**

Le Fonds notarial a été créé sous la forme d’une personne morale distincte « auprès de la Chambre nationale des notaires », raison pour laquelle les organes de la Chambre nationale sont également ceux du Fonds notarial (le comité de direction et l’assemblée générale).

Le Fonds notarial est un fonds de solidarité qui fournit un appui aux notaires dans le cadre de leurs missions sociales et sociétales. Le Fonds notarial prévoit 3 sortes d’interventions :

* Remboursement par le Fonds notarial de la diminution d’honoraire de 250 € (+ TVA) sur l’acte d’achat qu’un notaire doit accorder lors de l’achat d’une habitation modeste avec diminution des droits d’enregistrement lorsque cet achat est en outre financé pour au moins 50 % au moyen d’un prêt social (art. 117, § 2 et 3) ;
* Intervention de 100 € (TVA comprise) lorsque le notaire reçoit un acte de renonciation gratuit dans les cas prévus par la loi (art. 117, § 3, 2ème alinéa);
* Subside spécial pour les actes d’achat qui tombent sous le barème J*bis* ou K*bis* (art. 117, § 3, 3ème et 4ème alinéa).

Le Fonds notarial est alimenté par 2 sortes de contributions:

* Une contribution annuelle de chaque notaire ou société professionnelle notariale de 0,25 % du chiffre d’affaires moyen des 3 dernières années[[2]](#footnote-2).
* La contribution pour tout acte d’achat dont la base pour le calcul de l’honoraire est supérieure à 374.999 €.

Les traitements de données à caractère personnel sont nécessaires pour pouvoir satisfaire aux dispositions figurant aux articles 117 et 117bis de la loi contenant organisation du notariat.

**Données à caractère personnel traitées**

Les données suivantes sont récoltées par le Fonds notarial auprès de la Chambre nationale des notaires et traitées :

* Les données d’identification et de contact du notaire, parmi lesquelles le numéro d’identification sous lequel le notaire est connu auprès de la Chambre nationale des notaires conformément à l’article 91, alinéa 1er, 12° de la loi contenant organisation du notariat ;
* Le numéro d’entreprise, le numéro de compte en banque et la référence sous laquelle l’étude notariale est connue auprès de la Chambre nationale des notaires conformément à l’article 91, alinéa 1er, 12° de la loi contenant organisation du notariat ;
* Le chiffre d’affaires moyen des trois derniers exercices de l’étude.

Les données suivantes sont récoltées par le Fonds notarial auprès des notaires et traitées:

* Pour les actes d’achat d’un bien immobilier:
  + La date, le numéro NABAN comme prévu à l’article 5 de l’arrêté royal du 18 mars 2020 portant l’introduction de la Banque des actes notariés et le numéro de répertoire comme prévu à l’article 177, alinéa 1er, 1° du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe de l’acte ;
  + La base sur laquelle l’honoraire est calculé ;
  + La mention du barème appliqué comme prévu à l’arrêté royal du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires ;
  + Le cas échéant la mention selon laquelle une diminution d’honoraire comme prévu à l’article 117 , § 2 de la loi contenant organisation du notariat a été appliquée ;
* Pour les actes d’achat d’un bien immobilier pour lesquels une diminution d’honoraire comme prévu à l’article 117, § 2 de la loi contenant organisation du notariat a été appliquée, les données supplémentaires suivantes :
  + Le prix d’achat ;
  + La date, le numéro de répertoire et, le cas échéant, le numéro NABAN de l’acte de financement comme prévu à l’article 117, §2 de la loi contenant organisation du notariat ;
  + Le cas échéant, le nom du notaire instrumentant si celui-ci n’est pas le même que pour l’acte d’achat ;
  + Le montant du financement ;
  + Le nom de l’institution financière.
* Pour les actes de renonciation à succession conformément à l’article 784, alinéa 1er, de l’ancien Code civil, que le notaire a reçu gratuitement en application de l’alinéa 3 du même article :
  + La date, le numéro NABAN et le numéro de répertoire de l’acte ;
  + Le nom, les prénoms et le numéro d’identification du défunt ;
  + La mention selon laquelle l’acte a été reçu gratuitement.

Les données prévues à l’article 117, alinéa 2, 1° et 2° de la loi contenant organisation du notariat, sont traitées pour pouvoir identifier de manière suffisante les notaires et les études notariales et pour pouvoir effectuer les remboursements éventuels.

Les données prévues à l’alinéa 2, 3° et à l’alinéa 3, 1° à 3°, sont traitées pour calculer les éventuelles contributions visées aux paragraphes 4 et 5 et les éventuelles indemnités visées au paragraphe 3 et exercer les contrôles nécessaires par rapport aux conditions qui y sont liées.  
Les données prévues à l’alinéa 3, 1° et 2° sont traitées afin de pouvoir soumettre au ministre de la Justice la demande visée au paragraphe 4, alinéas 5 et 6, en vue de maintenir l’équilibre financier du Fonds notarial qui dépend de l’évolution du marché immobilier.

Les données des notaires peuvent éventuellement être traitées en application de l’article 117bis de la loi contenant organisation du notariat et de l’établissement d’une sommation signifiée par exploit d’huissier de justice.

**Licéité du traitement**

Ce traitement est licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD. Le traitement est en effet nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces obligations légales sont définies aux articles 117 et 117bis de la loi contenant organisation du notariat et dans le Règlement d’ordre intérieur du Fonds notarial adopté par l’assemblée générale extraordinaire de la Chambre nationale des notaires le 15 décembre 2022.

**Source**

Les données sont récoltées directement auprès du notaire, via les plateformes électroniques « DM Dossier Manager », « MET Mon étude », « NFN Notarieel Fonds Notarial » et « CNK-audit » . Des données sont également récoltées via « Notabase » .

**Destinataires**

Il y a plusieurs destinataires.

1. Les commissions de contrôle auprès des chambres provinciales des notaires sont des destinataires des données dans le cadre du contrôle comptable, ainsi que les syndics auprès des chambres provinciales lorsqu’il existe une présomption sérieuse que le notaire ou une société professionnelle notariale ne respectent pas leurs obligations envers le Fonds notarial.
2. Conformément à l’article 117bis de la loi contenant organisation du notariat il peut être fait appel à un huissier de justice. La sommation est signifiée par exploit d’huissier de justice et contient un ordre de payer.
3. Un réviseur d’entreprises est désigné pour contrôler les comptes du Fonds notarial, ainsi que le calcul et le paiement des contributions. Le réviseur d’entreprises est, dans le cadre de sa mission, un destinataire des données.
4. La Fédération Royale du Notariat belge est également un destinataire dans le but d’assurer la qualité des données relatives aux biens immobiliers, dans le cadre de ses missions légales et dans le cadre de l’établissement de statistiques relatives au marché belge de l’immobilier, afin d’informer le public et les notaires. Ces données sont détruites après que la finalité décrite ci-avant ait été atteinte.

**Délai de conservation**

Les données récoltées par le Fonds notarial au sujet des interventions financières et des contributions, sont conservées pendant dix ans en vue de ses obligations comptables et du contrôle (article 117, § 6 de la loi contenant organisation du notariat).

Les autres données sont conservées pendant la période nécessaire pour permettre au Fonds notarial de procéder aux vérifications que l’exercice de ses missions requiert et d’effectuer l’analyse en vue de la demande au ministre de la Justice (article 117, § 6, de la loi contenant organisation du notariat).

En cas de contentieux, les données pertinentes sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion du contentieux y relatif (article 117, § 6 de la loi contenant organisation du notariat).

1. **Droits de la personne concernée**

Conformément aux dispositions du RGPD, vous disposez, en tant que personne concernée, des droits suivants :

\* le droit de demander au Fonds notarial l’accès à vos données et de demander des informations complémentaires sur leur traitement ;

\* si la loi le permet – le droit de demander leur rectification ;

\* si la loi le permet – le droit de faire effacer les données ou de limiter leur conservation dans le temps ;

\* si la loi le permet – le droit de vous opposer à certains traitements ;

\* le droit d’introduire une plainte auprès de l’Autorité de protection des données. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>)

**Vous pouvez exercer vos droits directement auprès du Data Protection Officer, via mail (**[**info@privanot.be**](mailto:info@privanot.be)**), ou par téléphone +32 2 500 14 15.**

1. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le pourcentage de la contribution mentionné à l’article 117, § 4, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat est ramené à 0,10 % conformément à l’Arrêté ministériel du 23 mai 2023 portant une réduction du pourcentage de la contribution des notaires au fonds notarial. [↑](#footnote-ref-2)